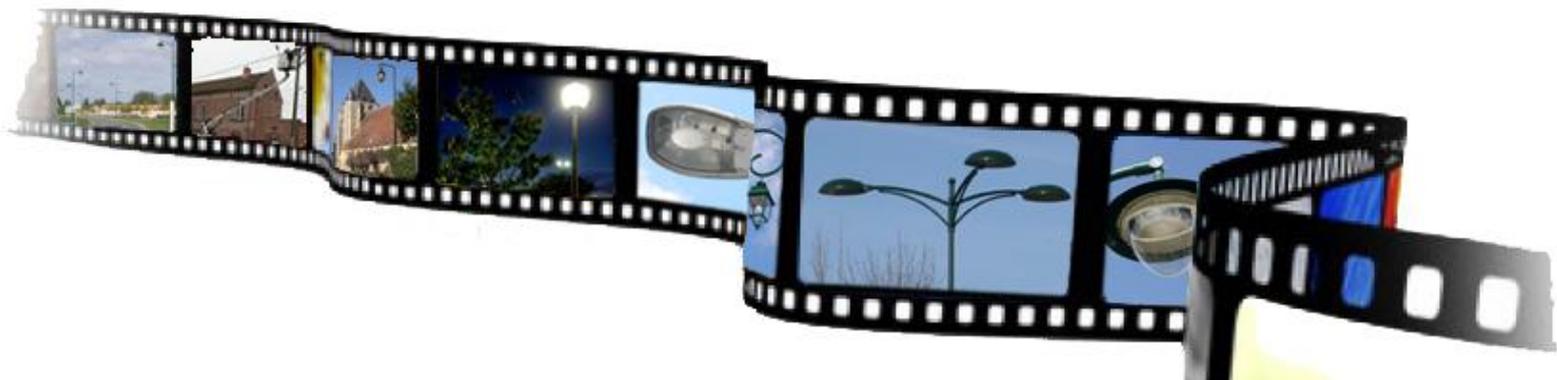




**CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES
D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE ÉCLAIRAGE PUBLIC
PAR Territoire d'Énergie Eure-et-Loir
2025
(version du 10/10/2024)**





Toute notre énergie à votre service

CHAPITRE 1^{ER} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1 ^{er} : Objet	2
Article 2 : Principe général	3
Article 3 : Ouvrages mis à disposition de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir	3
Article 4 : Procédure d'adhésion et de reprise de la compétence	3
4.1. Procédure d'adhésion à la compétence optionnelle Éclairage Public par une collectivité	3
4.2. Procédure de reprise de la compétence optionnelle Éclairage Public par une collectivité	5
CHAPITRE 2 - LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT	6
Article 5 : Définition des travaux d'investissement	6
Article 6 : Programmes de travaux d'investissement	6
CHAPITRE 3 – LA MAINTENANCE ET LE FONCTIONNEMENT	7
Article 7 : Etendue des obligations de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et de la collectivité	7
7.1. Dispositions générales	7
7.2. Prestations mises en œuvre par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir	7
Article 8 : Visite annuelle d'entretien préventif des installations	8
Article 9 : Dépannages et réparations	8
Article 10 : Interventions de mise en sécurité	10
Article 11 : Adaptation des heures de fonctionnement	10
Article 12 : Cartographie et suivi du patrimoine	10
Article 13 : Instruction des projets de travaux à proximité des ouvrages	11
Article 14 : Exécution de travaux sur les ouvrages	11
Article 15 : Avis technique sur les projets	11
Article 16 : Intégration d'installations réalisées par des tiers	11
Article 17 : Rapport annuel d'exploitation	12
Article 18 : Accès Internet	12
Article 19 : Suivi des dommages	12
19.1. dommages causés aux biens d'éclairage public	12
19.2. dommages causés aux tiers	12
Article 20 : Prestations optionnelles	13
CHAPITRE 4 - MODALITÉS DE FINANCEMENT	14
Article 21 : Contributions de la collectivité	14
Article 22 : Recouvrement des contributions	14

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule :

Pour plus de lisibilité, le terme « collectivité » employé tout au long du présent règlement s'adresse aux collectivités adhérant à la compétence « Éclairage Public » développée par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir. Par extension, il peut également désigner les communes membres d'un des deux EPCI adhérant à ladite compétence à savoir Chartres Métropole et Entre Beauce et Perche.

Article 1^{er} : Objet

La compétence « Éclairage Public » s'exerce conformément aux statuts de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir. Cette compétence est une compétence dite à la carte ou optionnelle librement choisie par les collectivités adhérentes.

Le présent document a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de construction, de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage public sur le territoire des collectivités ayant transféré cette compétence à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir (hors installation et gestion de feux de signalisation, de radars pédagogiques et de caméras de vidéo protection, hors éclairage des infrastructures sportives, infrastructures d'éclairage évènementiel et mise en valeur du patrimoine par la lumière).

La compétence « Éclairage Public » développée par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir est composée des domaines indissociables suivants : maîtrise d'ouvrage des investissements, maintenance et fonctionnement des installations.

Celle-ci ne comprend pas la consommation électrique des installations. A ce titre, la collectivité demeure en charge de conclure les contrats de fourniture d'électricité avec les fournisseurs d'énergie de son choix et de procéder au paiement des consommations d'électricité correspondantes directement auprès de ces fournisseurs.

En contrepartie de la compétence « Éclairage Public » exercée par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités adhérentes à ladite compétence les contributions fixées par ses instances.

Enfin, de façon totalement accessoire et à la demande de la collectivité, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir peut être amené à réaliser la pose et la dépose d'illuminations festives, la mise en place d'équipements nécessaires à l'installation de radars pédagogiques et de caméras de vidéo protection, ainsi que la remise en état des installations d'éclairage des infrastructures sportives extérieures et de celles relatives à la mise en valeur du patrimoine par la lumière. Ce type d'intervention prend la forme d'une prestation optionnelle et donne lieu à l'acceptation préalable par la collectivité d'une proposition financière émise par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir.

Article 2 : Principe général

Les mesures faisant l'objet du présent règlement reposant sur les ressources propres de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et tout particulièrement sur le produit de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité (TICFE). De ce fait, l'adhésion d'une collectivité à la compétence optionnelle Éclairage Public n'est possible qu'à la condition que Territoire d'Énergie Eure-et-Loir perçoive et conserve intégralement le produit de cette taxe sur le territoire de celle-ci.

Article 3 : Ouvrages mis à disposition de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir

Les installations d'éclairage public existantes au moment du transfert de compétence restent la propriété de la collectivité. Elles sont mises à disposition de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir dans le cadre des travaux définis à l'article 5 du présent document sont inscrites en actif de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir durant l'exercice de cette compétence.

Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- les foyers lumineux : lanternes, projecteurs, appareils à éclat et autres,
- les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage : béton armé, bois, candélabres, consoles et autres,
- les prises de courant normalisées pour éclairage festif si elles sont alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public,
- l'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de distribution publique d'énergie électrique entretenus par le gestionnaire de ce réseau.

Le volume des installations mises à disposition de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir au moment de l'adhésion est susceptible de varier en fonction des investissements que celui-ci pourra ou devra réaliser ultérieurement (opérations de modernisation, d'enfouissement, d'amélioration énergétique des équipements ...).

Article 4 : Procédure d'adhésion et de reprise de la compétence

4.1. Procédure d'adhésion à la compétence optionnelle Éclairage Public par une collectivité

En préambule, il convient de rappeler que toute adhésion à la compétence optionnelle « Éclairage Public » n'est possible qu'à la condition que la collectivité, sur le territoire concerné :

- n'ait aucune procédure de consultation d'entreprises en cours pour la réalisation d'investissements ou d'actions de maintenance,
- n'ait aucune opération d'investissement ou de marché de maintenance en cours (ou sur le point d'être lancés).

Dans le cas contraire, la collectivité mène à son terme son opération d'investissement et/ou son marché d'entretien. L'adhésion peut alors intervenir une fois les travaux et/ou le marché réceptionné(s).

A travers un imprimé spécifique disponible auprès de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir, la collectivité adhère à la compétence optionnelle « Éclairage Public ». Comme explicité à l'article 1, ladite compétence recouvre l'investissement (travaux neufs) et le fonctionnement (maintenance, exploitation et gestion du patrimoine). L'accès à la compétence éclairage public ne peut intervenir qu'à deux échéances annuelles : 1^{er} janvier ou 1^{er} juillet.

A réception de la demande, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir dispose d'un délai de 4 mois pour effectuer les opérations suivantes :

- Inventaire physique et patrimonial du réseau et de l'ensemble des ouvrages ;
- Rapport sur l'état général du service concerné comprenant :
 - un état technique des installations,
 - un état des sources lumineuses,
 - une cartographie des installations d'éclairage public,
 - un relevé d'informations sur le fonctionnement (horaires notamment),
 - un état des puissances installées.
- Recensement des besoins d'équipement et d'amélioration en éclairage public de la collectivité, avec en priorité la mise à niveau vis-à-vis de la sécurité et de la conformité. Les propositions de mesures correctives issues de ce recensement seront étudiées au cas par cas. Leur mise en œuvre pourra donner lieu à une contribution financière de la collectivité dont le montant sera arrêté par le Bureau syndical de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et pourra faire l'objet d'une programmation pluriannuelle.
- Vérification du respect des contraintes imposées aux collectivités par la réglementation en vigueur en matière de gestion et de repérage des réseaux d'éclairage public (géo référencement des réseaux souterrains en classe « A » ...). Les propositions de mesures correctives issues de cette vérification seront étudiées au cas par cas. Leur mise en œuvre pourra donner lieu à une contribution financière de la collectivité dont le montant sera arrêté par le Bureau syndical de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et pourra faire l'objet d'une programmation pluriannuelle.
- Vérification qu'à chaque point de livraison d'énergie correspond un contrat de fourniture d'électricité. Dans le cas contraire, la collectivité demeure en charge de régulariser cette situation avant son adhésion à la compétence Éclairage public.

Parallèlement à ces démarches, la collectivité communique au Syndicat l'imprimé portant valorisation comptable des installations d'éclairage public appelées à être mis à disposition de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir. Cet imprimé est cosigné par le représentant de la collectivité et son receveur public et mentionne les éventuels amortissements constitués et restant à constituer.

Au vu de ces éléments, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir se prononce sur la suite réservée à la demande d'adhésion à la compétence Éclairage public émise par la collectivité. Une fois informée de cette décision, la collectivité se prononce à son tour par délibération sur son adhésion à la compétence. A l'issue de ces opérations, le transfert effectif de la compétence à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir ainsi que l'instauration du service sont constatés par l'approbation d'un état contradictoire du patrimoine arrêté à la date du transfert.

Par sa décision, la collectivité s'engage pour une période incompressible de quatre années civiles, laquelle se cumule initialement avec, si elle existe, la fraction de période annuelle comprise entre la date d'effet du transfert et le 31 décembre de la même année. A chaque fin d'échéance quadriennale, et en l'absence de décision contraire de la collectivité adoptée par délibération, cette durée de quatre années est automatiquement reconduite.

Enfin, il est précisé que l'exercice par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir des missions de maîtrise d'ouvrage n'empêche pas la collectivité membre d'engager des travaux d'éclairage public dans le cadre des dispositions réglementaires. Ce peut être le cas notamment de travaux sur la voirie incluant pour partie de l'éclairage public, et où il est souhaitable pour une bonne coordination des travaux que la collectivité assure la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des compétences concernées, y compris celle de l'éclairage public. Une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage précisera alors les conditions d'organisation de cette délégation.

4.2. Procédure de reprise de la compétence optionnelle Éclairage Public par une collectivité

Au terme de la période quadriennale précitée, la reprise par la collectivité de la compétence Éclairage Public peut intervenir au 1^{er} janvier de l'année suivante (dite année N). Dans ce cadre, la collectivité se doit de délibérer et de notifier sa décision à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir avant le 30 juin de l'année N-1.

En conséquence de ce qui précède, aucune reprise de compétence ne peut intervenir en cours d'année civile.

Les équipements réalisés par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La collectivité se substitue à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci.

La collectivité reprenant la compétence transférée :

- Pourra être tenue de reverser à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir la quote-part non amortie des financements apportés par ce dernier au titre des investissements.
- Poursuit jusqu'à son terme l'amortissement des biens construits antérieurement par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir pour le compte de la collectivité.
- Se substitue au Syndicat pour le remboursement de la dette s'agissant des emprunts contractés par le Syndicat et concernant la compétence reprise jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
- Pourra, en cas de préjudice financier subi par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir résultant de la reprise de la compétence, être amenée à verser une indemnité à ce dernier.

Dans ces conditions, le Comité Syndical, lorsqu'il adopte le budget, constate :

- le montant de la quote-part non amortie des financements apportés par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir au titre des investissements réalisés par lui pendant la période au cours de laquelle la compétence avait été transférée,
- le montant des amortissements,
- le montant de la charge des emprunts,
- le montant de l'indemnité éventuelle due au titre d'un préjudice financier subi par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir résultant de la reprise de la compétence.

CHAPITRE 2 - LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Article 5 : Définition des travaux d'investissement

Les travaux d'investissement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir concernent les opérations de création, d'extension, de réfection complète et/ou de modification de parties d'installations du réseau, des ouvrages et appareillages d'éclairage. Ils comprennent également les équipements nécessaires à la maîtrise de la demande d'énergie.

Parmi les travaux d'investissement, on distingue les catégories de travaux suivants :

- création d'un premier réseau d'éclairage sur le territoire de la collectivité,
- travaux d'extension,
- travaux d'effacement par mise en souterrain ou par dissimulation,
- travaux de rénovation, de renforcement, de renouvellement
- travaux d'amélioration des performances énergétiques,
- dommages causés aux installations par des tiers identifiés ou non,
- dommages liés à un événement climatique exceptionnel,
- dispositifs d'alimentation d'illuminations temporaires (en cas d'alimentation en énergie par le réseau d'éclairage public).

La décision d'engager des travaux d'investissement est de la responsabilité de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et reste subordonnée à une décision concordante de la collectivité.

Article 6 : Programmes de travaux d'investissement

Territoire d'Énergie Eure-et-Loir peut initier et financer au moyen de dotations financières des programmes de travaux d'investissement en éclairage public.

Territoire d'Énergie Eure-et-Loir établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par les collectivités et dans la limite des crédits affectés. Il peut également soumettre à une collectivité des propositions d'amélioration en vue d'accroître le niveau de performance des installations et de mieux maîtriser les dépenses d'énergie.

La collectivité contribue au financement des travaux d'investissement, déduction faite de la TVA et du financement assuré par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir. Le paiement de la part à la charge de la collectivité est effectué au bénéfice de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir.

Les modalités de financement des travaux d'investissement sont définies dans « les *tarifs et barèmes de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir relatifs aux différentes compétences et activités exercées* ».

Dispositions spécifiques dans le cadre de certaines opérations d'extension et/ou de création :

Dans le cadre des lotissements et des zones d'activités, les travaux relatifs à l'éclairage public sont réalisés et financés par l'aménageur et font l'objet à terme d'une rétrocession à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir selon les modalités définies dans le « *guide à l'usage des aménageurs intervenant sur le territoire des collectivités adhérentes à la compétence éclairage public de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir* ».

CHAPITRE 3 – LA MAINTENANCE ET LE FONCTIONNEMENT

Article 7 : Etendue des obligations de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et de la collectivité

7.1. Dispositions générales

Territoire d'Énergie Eure-et-Loir a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage public. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part par ses moyens propres, et pour l'autre part, par des prestataires spécialisés sélectionnés par voie de marchés publics.

Territoire d'Énergie Eure-et-Loir est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage public, afin de concilier le pouvoir de police des Maires, les aléas inhérents au service et la nécessité pour Territoire d'Énergie Eure-et-Loir de faire face à ses obligations.

Territoire d'Énergie Eure-et-Loir a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau dont il est maître d'ouvrage, ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans des circonstances exigeant une intervention immédiate, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage public, pour lesquelles la collectivité demeure en charge des frais de mise et de remise à niveau des protections du réseau d'éclairage public. En cas d'inobservation, la responsabilité juridique et financière de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait.

7.2. Prestations mises en œuvre par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir

Pour satisfaire à ses obligations, et en contrepartie de la contribution versée par la collectivité adhérente à la compétence optionnelle Éclairage Public (voir « *tarifs et barèmes de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir relatifs aux différentes compétences et activités exercées* »), Territoire d'Énergie Eure-et-Loir met en œuvre les prestations suivantes :

PRESTATIONS	Service EP+
Entretien préventif	X
Nettoyage annuel des foyers	X
Renouvellement des sources lumineuses	X
Dépannages et réparations	X
Interventions de mise en sécurité	X
Adaptation des heures de fonctionnement suivant heures d'été et d'hiver	X
Mise en place d'un service d'astreinte (pour les cas d'urgence)	X
Cartographie et suivi du patrimoine	X
Instruction des projets de travaux à proximité des ouvrages (DR / DICT)	X
Exécution de travaux sur les ouvrages	X
Surveillance et vérification des installations	X
Avis techniques sur tous les projets	X
Intégration de nouvelles installations réalisées par des tiers	X
Rapport annuel d'exploitation	X
Accès Internet	X
Suivi des dommages causés aux biens	X

Comme explicité ci-avant, les prestations de maintenance et de fonctionnement réalisées au bénéfice des collectivités adhérentes à la compétence Éclairage Public font appel au versement annuel de contributions de la part de ces dernières. Le maintien à un niveau raisonnable de ces contributions reste notamment subordonné à un recours raisonné de la part des collectivités aux déplacements pour dépannages.

En l'état, un recours par trop excessif à ce type de déplacement est de nature à pouvoir contraindre Territoire d'Énergie Eure-et-Loir à facturer la collectivité à l'origine de ces déplacements. Le montant de la contribution est fixé dans les « *tarifs et barèmes de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir relatifs aux différentes compétences et activités exercées* ».

Préalablement à cette situation, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir prendra l'attache des représentants de la collectivité pour évoquer les problématiques engendrées par des déplacements pour dépannage non justifiés et parvenir à une solution avant toute facturation.

Article 8 : Visite annuelle d'entretien préventif des installations

La visite annuelle d'entretien préventif a pour objet de réduire les risques de pannes, et donc d'améliorer le service à l'utilisateur et de maintenir dans le temps les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

La visite annuelle d'entretien préventif porte sur les éléments suivants :

- le nettoyage des lanternes
- la vérification du bon fonctionnement des parties mécaniques, électriques et optiques des appareillages d'éclairage public ainsi que de leurs accessoires et de leurs organes de raccordement. Les orientations des luminaires sont vérifiées et le cas échéant rectifiées.
- les retouches ponctuelles de peinture, lorsque nécessaire, des parties peintes de consoles, ferrures, lanternes, candélabres et tout ouvrage métallique,
- la vérification, le nettoyage, le réglage (y compris la vérification des horaires de fonctionnement) et l'entretien des appareils de commande et de contrôle et de tous les accessoires, ainsi que la mesure de relevé de puissance établi au niveau de l'armoire de commande et du compteur. Cette mesure est utile pour vérifier les capacités de l'installation à supporter les appels de puissance et accessoirement à contrôler la bonne adéquation des contrats de fourniture d'électricité,
- l'élimination soignée de l'affichage sauvage sur les armoires et les candélabres, à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un phénomène répétitif et/ou à grande échelle relevant du pouvoir de police du maire,
- la réparation ou la mise en sécurité.

Article 9 : Dépannages et réparations

Au titre du transfert de compétence, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir a en charge de diligenter les interventions nécessaires concernant les ouvrages d'éclairage public en panne ou détériorés.

Pour le signalement des demandes de dépannage, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir met à disposition des collectivités sa plateforme informatique *Infogéo 28* sur son site internet www.te28.fr, accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

La collectivité veille à respecter la procédure mise en place par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir pour la prise en compte des demandes d'intervention sur les installations.

Les opérations de dépannage incluent la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne et la fourniture du petit matériel. A l'occasion de ces dépannages, il est procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des appareils et de leurs accessoires avec remplacement s'il y a lieu des pièces défectueuses.

Enfin, en cas d'urgence et exclusivement dans ce cas, un service d'astreinte accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 est également mis en place par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir.

Les interventions les plus courantes sont énumérées ci-après :

- remise en état par intervention manuelle sur l'appareil défectueux,
- changement d'une source lumineuse
- changement d'une douille,
- changement d'un starter,
- changement d'une self anti-harmonique,
- changement d'un condensateur,
- changement d'un jeu de fusibles,
- changement d'une bobine de contacteur,
- changement d'un ballast,
- changement d'un contacteur,
- changement d'un interrupteur pour marche manuelle,
- changement d'une cellule inter crépusculaire,
- changement d'une horloge digitale,
- changement d'un relais,
- réparation de défaut sur réseau souterrain,
- remplacement de portillon de candélabre,
- remplacement de boîtier classe 2,
- remplacement d'une verrine,
- remplacement de câble aérien,
- réparation d'une fixation de luminaire,
- remplacement d'un boîtier fusible,
- remplacement de serrure d'armoire,
- réfection d'une mise à la terre d'armoire,
- révision d'un émetteur de radiocommande,
- réparation d'un récepteur radiocommandé,
- remplacement d'un disjoncteur,
- remplacement d'une remontée aéro-souterraine,
- bagage de conducteur.

A l'occasion de son intervention, l'entreprise mandatée par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir peut être amenée à prendre la décision de mettre l'appareil hors service dans les deux situations suivantes :

- l'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations.
- l'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'exécution des travaux de dépannage intervient comme suit :

- **Pour les dépannages signalés « non urgents » (cas de points lumineux devenus défectueux à différentes échéances et pour lesquels la collectivité peut se satisfaire d'un dépannage groupé et différé dans le temps) :** au plus tard dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir de la demande d'intervention émise par la collectivité.
- **Pour les dépannages ponctuels :** au plus tard dans un délai de **3 jours** à compter de la date de réception par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir de la demande d'intervention émise par la collectivité.
- **Pour les dépannages accélérés :** c'est-à-dire lorsque le dépannage présente un caractère d'extrême urgence et est expressément signalé comme tel par le correspondant de la collectivité, les délais sont réduits à **48 heures** maximum. Le caractère d'extrême urgence s'applique en cas de :
 - o panne au niveau d'une armoire de commande,
 - o panne sur un système de commande centralisée par radio,
 - o panne sur au moins 3 foyers consécutifs,
 - o sécurité à préserver (établissement scolaire, carrefour dangereux, bâtiment public ...).

Ces délais partent à compter de l'heure de réception de la demande par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir jusqu'à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si la situation le nécessite.

Si ce délai devait être dépassé pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir en informe immédiatement la collectivité.

De même, la collectivité est informée des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d'incidents atmosphériques exceptionnels ou de force majeure.

En cas de pannes répétitives sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir soumettra à la collectivité des propositions de travaux.

Précision importante : S'agissant des foyers de type *Led* et des installations énergétiquement autonomes, compte tenu des coûts importants pouvant être générés, les prestations relatives à leur remise en état ne pourront être mises en œuvre par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir qu'après l'acceptation préalable d'une proposition financière par la collectivité.

Article 10 : Interventions de mise en sécurité

Il s'agit d'interventions demandées par un Maire dans le cadre de son pouvoir de police ou par un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours ...) dans les cas où, à la suite d'un accident ou à un défaut, la sécurité des personnes ou des biens est mise en danger.

Au vu des informations précises reçues du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser **5 heures**. Elle consiste en la remise en état de marche de l'installation ou en sa mise en sécurité si les dommages sont plus importants. Dans ce dernier cas, la collectivité reçoit de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir une proposition de travaux de réparation accompagnée des délais nécessaires à leur réalisation.

Pour ce type d'intervention, une ligne téléphonique dédiée et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 est mise à disposition de la collectivité (ligne directe : 02.18.16.25.83).

Article 11 : Adaptation des heures de fonctionnement

Pour chaque installation, les horaires de fonctionnement sont fixés selon les souhaits et sous la responsabilité du représentant de la collectivité.

Les interventions nécessaires à la prise en compte des changements d'heures d'été et d'hiver sont réalisées dans le cadre de la contribution annuelle de fonctionnement due par la collectivité et dans les 5 jours ouvrés maximum précédant ou suivant chaque changement.

En dehors du cas précité, les changements d'heures de fonctionnement sont facturés en sus à la collectivité. Le montant de la contribution est fixé dans les « *tarifs et barèmes de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir relatifs aux différentes compétences et activités exercées* ».

Article 12 : Cartographie et suivi du patrimoine

Territoire d'Énergie Eure-et-Loir élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau d'éclairage public et de ses composantes constituées :

- d'un plan des installations comportant les appareils numérotés,
- d'une base de données alphanumérique d'identification des éléments composant les installations.

Ces plans et données relèvent de la propriété de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir.

Article 13 : Instruction des projets de travaux à proximité des ouvrages

Les travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains ou aériens sont réglementés par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Dans ce cadre, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir établit et tient à jour un plan de zonage des ouvrages qui lui ont été mis à disposition ou qu'il a construit faisant apparaître la zone d'implantation de ceux-ci sur le territoire communal.

Toute demande de travaux (DT) ou déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) faisant l'objet de travaux devant être réalisés par un tiers dans les zones où sont implantés des ouvrages d'éclairage public doit parvenir à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir afin de pouvoir signaler à l'intervenant la présence de ces ouvrages.

Territoire d'Énergie Eure-et-Loir ou son représentant délivre les autorisations d'accès au réseau pour les travaux sur ou au voisinage de celui-ci.

Article 14 : Exécution de travaux sur les ouvrages

Les travaux d'investissement sur les ouvrages d'éclairage public s'effectuent avec consignation de l'installation. Territoire d'Énergie Eure-et-Loir ou son représentant désigne le chargé de consignation.

Territoire d'Énergie Eure-et-Loir ou son représentant assure la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution d'électricité.

Article 15 : Avis technique sur les projets

La collectivité s'engage à soumettre à l'avis de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir, préalablement à leur réalisation, tout projet d'extension ou toute modification sur les installations d'éclairage public devant être exécuté par des tiers (entrepreneurs, lotisseurs, aménageurs, services de l'État ou du Département ...).

Article 16 : Intégration d'installations réalisées par des tiers

Pour la mise en service d'installations réalisées par des tiers, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir est sollicité par la collectivité en vue de l'intégration des nouveaux ouvrages d'éclairage public au parc géré par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir. Au vu du rapport de vérification initiale établi par un organisme agréé, fourni à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir par le tiers, et après visite de contrôle de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir, les installations peuvent être intégrées sous réserve qu'il n'y ait pas d'observations formulées.

Article 17 : Rapport annuel d'exploitation

Territoire d'Énergie Eure-et-Loir rend compte annuellement de sa mission à la collectivité, à travers un rapport annuel d'exploitation comprenant :

- l'inventaire technique et comptable du patrimoine,
- le compte-rendu des interventions réalisées,
- le bilan des travaux réalisés,
- le plan des installations (disponible sur la plateforme informatique dédiée).

Article 18 : Accès Internet

Il s'agit pour la collectivité de pouvoir accéder par Internet via la plateforme informatique *Infogéo 28* aux données alphanumériques et graphiques concernant les installations d'éclairage public. La connexion sur le serveur mis à disposition par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir permet également à la collectivité d'établir ses demandes de dépannage.

Article 19 : Suivi des dommages

19.1. dommages causés aux biens d'éclairage public

Les dommages consécutifs à un accident ou à un vol sont gérés par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir.

Dans le cas d'un tiers identifié et déclaré dans le constat établi, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir prend en totalité à sa charge les travaux de réparation.

Dans le cas contraire, les travaux de réparation seront pris en charge à 50% par la commune et à 50% par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir.

19.2. dommages causés aux tiers

Le contrat d'assurance souscrit par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir couvre la responsabilité générale de celui-ci en raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés aux tiers.

Article 20 : Prestations optionnelles

La collectivité peut décider de bénéficier de différentes prestations optionnelles. Les conditions financières de mise œuvre de ces prestations sont précisées aux « *tarifs et barèmes de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir relatifs aux différentes compétences et activités exercées* ».

1/ Nettoyage d'un foyer (en complément du service de base EP+)

Un nettoyage de foyers peut être assuré à la demande de la collectivité. Ce nettoyage est réalisé sur le capot, le réflecteur, l'ampoule, les facettes et glaces du foyer.

En vue d'assurer une maîtrise des coûts, cette prestation sera réalisée à l'occasion d'un déplacement pour entretien préventif voire curatif et diligenté par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir.

2/ Visite de nuit (uniquement pour les communes dotées d'un parc d'au moins 2 000 foyers lumineux)

Cette option porte sur l'ensemble des foyers d'éclairage public d'une commune.

En complément de la visite annuelle préventive, la collectivité peut solliciter une ou plusieurs visites intermédiaires de nuit. Effectuées en régime établi, ces visites permettent la vérification du bon fonctionnement de chaque foyer d'éclairage public. Après avoir décelé le ou les défauts éventuels ayant provoqué le mauvais fonctionnement de l'installation, il est procédé à son dépannage suivant les dispositions prévues pour un dépannage ponctuel.

3/ Modification des heures de fonctionnement en dehors des changements d'heures d'été et d'hiver

La collectivité a la possibilité de demander une modification des heures de fonctionnement de son réseau d'éclairage public en dehors des périodes dédiées aux changements d'heure légale.

4/ Déplacement d'ouvrages dans le cadre d'une opération d'aménagement de l'espace public

5/ Autres cas de déplacement d'ouvrages

6/ Remise en peinture de mâts

7/ Pose et dépose d'illuminations festives

8/ Mise en place d'équipements nécessaires à l'installation de radars pédagogiques et/ou de caméras de vidéo protection

9/ Remise en état d'une installation d'éclairage d'une infrastructure sportive extérieure ou relative à la mise en valeur du patrimoine par la lumière

CHAPITRE 4 - MODALITÉS DE FINANCEMENT

Article 21 : Contributions de la collectivité

Les contributions de la collectivité sont assises sur trois termes principaux.

1. Le premier de ces termes est établi en fonction des **investissements** réalisés sur la collectivité considérée. Ces contributions prennent la forme de fonds de concours.
2. Le second est lié aux prestations de **maintenance et d'exploitation**. Il est fonction du nombre de foyers lumineux en prenant en compte la situation au 31 décembre de l'année N-1 pour la contribution de l'année N.
3. Le troisième est fondé sur les **prestations optionnelles** présentées à l'article 21 du présent règlement.

Les modalités permettant le calcul des contributions de la collectivité sont définies dans les « *tarifs et barèmes de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir relatifs aux différentes compétences et activités exercées* ».

Article 22 : Recouvrement des contributions

Territoire d'Énergie Eure-et-Loir recouvre directement auprès de la collectivité les contributions fixées par le comité syndical. La collectivité s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge.

Le paiement des contributions dues par la collectivité à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir s'effectue comme suit :

- Pour les travaux d'investissement : dans les délais prévus par la comptabilité publique,
- Pour les contributions de base liées à la maintenance et à l'exploitation des installations : avant la fin du 1^{er} semestre de l'année N (Territoire d'Énergie Eure-et-Loir s'engageant à communiquer à chaque collectivité le montant de la contribution de l'année N avant la fin du mois de janvier de l'année N).
- Pour les contributions relatives aux prestations optionnelles : après exécution de ces dernières.